

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

NO: 500-05-011618-897

C O U R S U P E R I E U R E

Le 18 janvier 1990

SOUS LA PRESIDENCE DE  
L'HONORABLE DANIELLE GRENIER

---

SYNDICAT CANADIEN DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, SECTION  
LOCALE 1500, un organisme créé  
pour la protection des inté-  
rêts de ses membres, ayant une  
place d'affaires au 7980 rue  
Marquette en la cité et le  
district de Montréal,

et

YVAN LEBEL, chef jointeur,  
domicilié et résidant au 1781  
rue Kirouac, en la ville et le  
district de Longueuil,

et

ANDRE MARIEN, jointeur,  
domicilié et résidant au 1436  
rue Rougemont, en la ville de ,  
Chambly, district de Longueuil,

**requérants,**

c.

HYDRO-QUEBEC, une commission  
créée en vertu de la loi ayant  
son siège social au 75 ouest,  
boulevard René-Lévesque, en la  
cité et le district de  
Montréal,

et

CLAUDE GRANDMAISON, vice-  
président adjoint, ayant une  
place d'affaires au 201 ouest,  
rue Jarry, en la cité et le

JG 1116

district de Montréal,

**intimés**

J U G E M E N T

Le Syndicat demande l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire afin que le statu quo soit maintenu entre les parties à la convention collective jusqu'à ce que le tribunal d'arbitrage se soit prononcé sur le bien-fondé des griefs déposés par les intimés, Lebel et Marien, qui ont été suspendus suite à leur refus d'exécuter leur travail en contestation de la décision d'Hydro-Québec de maintenir sa politique administrative quant à la gestion des câbles souterrains hors tension adjacents à ceux sur lesquels ils devaient effectuer un travail.

I- LES FAITS

Le Syndicat et Hydro-Québec ont signé une convention collective qui prévoit que ces deux parties sont liées par les normes et méthodes de

travail de l'entreprise en matière de sécurité au travail (art. 12.03 c.c.).

Les faits au soutien de la procédure en injonction interlocutoire intentée en l'instance sont relatifs au réseau souterrain de distribution d'Hydro situé sur l'île de Montréal qui constitue la région administrative "St-Laurent" et plus particulièrement le secteur sud de ladite région. L'intimé, Claude Grandmaison, est vice-président adjoint de cette région. Les requérants, Lebel et Marien, sont des jointeurs, qui, au moment où les griefs furent déposés, travaillaient dans la région administrative "St-Laurent".

Les principes de sécurité applicables aux travaux exécutés sur les installations hors-tension et sous-tension des réseaux aériens et souterrains sont généralement contenus dans un document intitulé "Code des travaux; 2<sup>e</sup> édition, mars 1976" en vigueur depuis 1976.

Hydro gère ses activités d'exploitation par des règles ayant variablement pour titre,

"directive", "consigne", "méthode"; "code", "instruction" et autres.

Selon Hydro, la "méthode" désignée sous le numéro D-24.11, définit les modalités d'application relatives au cadennassage lors des travaux effectués sur les lignes de distribution moyenne tension alors que "l'instruction" désignée sous le numéro D-24.04 précise les mesures spécifiques de sécurité sur les réseaux aériens de distribution seulement et non sur les réseaux souterrains. Cette instruction est en vigueur depuis mai 1981. Elle prévoit trois (3) régimes de travail dans les cas où des travaux doivent être exécutés sur ou près des appareillages ou installations soit: 1. Le régime de l'autorisation de travail; 2. Le régime d'autoprotection; 3. Le régime de retenue.

Le 6 juin 1989, Lebel et Marien devaient intervenir sur un câble hors-tension où le Code des travaux et la "méthode" D-24.11 trouvaient application. Cependant, le litige actuel entre les parties concerne la gestion de l'état d'un câble hors-tension adjacent à celui sur lequel Lebel et Marien devaient intervenir. Ces derniers ont re-

fusé d'exécuter leur travail, réclamant l'application de l'instruction D-24.04 et plus particulièrement le régime de l'autorisation de travail. Ce régime garanti par un écrit, par une émission de numéro et par l'apposition de cadenas que la zone où les travaux sont exécutés, et autrement sous tension, devient "ouverte", c'est-à-dire hors tension et le demeurera pour la durée des travaux.

Hydro a rejeté la requête de Lebel et Marien et leur a imposé la procédure prévue à "l'instruction" STR-1-105 que ces derniers ont refusé de mettre en pratique, alléguant que leur sécurité était mise en péril et qu'Hydro tentait de leur imposer un nouveau régime qui ne leur était pas applicable, ce régime n'ayant pas reçu la sanction du Comité provincial de santé et de sécurité au travail.

Le 9 juin 1989, l'intimé Claude Grandmaison, avisait Lebel et Marien, que la direction d'Hydro-Québec, après avoir étudié la situation, était d'avis qu'il n'existait aucune condition pouvant porter atteinte à leur sécurité et leur ordonnait d'exécuter le travail que leur contre-

maître leur avait assigné, conformément à l'article 12.17 de la convention collective qui prévoit:

#### "12.17 DROIT DE REFUS

A) tout employé qui juge que les tâches qui lui sont assignées ou les conditions dans lesquelles il doit travailler vont à l'encontre des normes ou méthodes de travail de l'entreprise ou constituent un risque pour sa santé, sa sécurité ou celle d'autrui, risque qui n'est pas normalement et habituellement inhérent aux fonctions exercées, peut refuser d'exécuter ce travail; il doit immédiatement rapporter le fait à son supérieur immédiat. L'employé est réputé être au travail et peut être affecté à une autre tâche de son emploi.

B) En cas de désaccord entre le supérieur immédiat et l'employé, le cas est soumis au comité local de santé et de sécurité qui formule les recommandations appropriées au directeur **de la direction ou au vice-président régional** concerné. Celui-ci prend les mesures qui s'imposent. Si la décision du directeur **de la direction ou du vice-président régional selon le cas** n'est pas jugée satisfaisante par le Syndicat, ce dernier peut se prévaloir des recours de contestation prévus à la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

C) La Direction ne peut, jusqu'à une décision finale, imposer une mesure disciplinaire à l'employé qui exerce son droit de refus prévu au paragraphe A) précédent. Toutefois, à la suite d'une

décision finale, elle peut, selon les circonstances, imposer une mesure disciplinaire à l'employé dont le refus a été exercé de mauvaise foi."

Suite à l'exercice du droit de refus de Lebel et Marien, Hydro a également requis l'intervention d'un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité au travail lequel a refusé d'intervenir, se rendant aux arguments des requérants et prétextant que les deux employés avaient déjà logé un grief et que toute l'affaire relevait de l'arbitre puisqu'il s'agissait de décider de l'application et de l'interprétation de la convention collective.

Lebel et Marien ayant refusé d'obtempérer à l'ordre de la direction d'Hydro, cette dernière leur a imposé des mesures disciplinaires. Marien et Lebel ont alors déposé chacun un grief en date du 13 juin 1989, demandant à l'arbitre de décider que le refus d'exécuter le travail demandé était justifié au sens de la convention collective.

## II- LES PRETENTIONS DES PARTIES

### A) Le Syndicat

Le Syndicat prétend que "l'instruction" D 24.04 s'applique au réseau souterrain aussi bien qu'au réseau aérien et que cette "instruction" prévoit le régime d'autorisation de travail pour les câbles hors-tension adjacents à ceux sur lesquels les employés travaillent. Selon le Syndicat, l'imposition de l'instruction STR-1-105 émise par Hydro en juin 1989 change les règles du jeu et met en péril la sécurité des travailleurs. Pour être valide, cette instruction aurait dû être sanctionnée par le Comité provincial de santé et de sécurité reconnu par les deux parties.

Suite au dépôt des griefs de Lebel et Marien, Hydro aurait refusé de procéder à un arbitrage accéléré. Cette dernière aurait également laissé entendre qu'elle entendait poursuivre en gradation et ce, jusqu'au congédiement, les mesures disciplinaires entreprises contre les employés qui refuseraient de se conformer à ses instructions et d'exécuter leur travail.

Le Syndicat soutient que le système d'arbitrage prévu à la convention collective entraîne des délais d'audition considérables qui s'évaluent à environ deux ans. Les salariés seront donc



contraints de se conformer aux exigences de leur employeur, exigences qui selon eux violent la convention collective et comportent des dangers pour leur sécurité ou bien, de continuer d'exercer leur droit de refus sous peine de se voir congédier.

Le Syndicat réclame donc l'émission d'une injonction interlocutoire visant, le maintien du statu quo, et ordonnant à Hydro de suspendre l'application de l'instruction "STR-1-105" jusqu'à ce qu'un arbitre ait disposé des griefs. Selon le Syndicat, la règle "obey now and grieve later" généralement applicable en telle matière ne peut être invoquée puisque la sécurité des employés est en cause, ces derniers étant forcés de travailler dans des conditions dangereuses et moins sécuritaires que celles qui ont été négociées à la convention collective.

B) Hydro-Québec

Hydro soutient que le "Code des travaux" ne couvre pas le câble hors tension adjacent à celui sur lequel un travail est exécuté et pour lequel aucune demande d'autorisation n'est requise

et que "l'instruction" D-24.04 ne vise que le réseau aérien et non le réseau souterrain dans lequel les intimes Lebel et Marien travaillent.

Elle prétend également que "l'instruction" STR-1-105 émise en juin 1989 ne requiert pas la sanction du Comité provincial de santé et sécurité qui n'a juridiction que pour sanctionner et/ou interpréter le Code des travaux et les méthodes de cadenassage, ces deux documents ne faisant pas l'objet du présent litige. Selon Hydro, "cette instruction" traduirait la procédure en vigueur depuis plusieurs années en ce qui a trait à la gestion des câbles adjacents hors tension, et ne comporterait aucun élément nouveau; elle n'aurait été mise par écrit que pour faciliter son application. Elle ne saurait donc aller à l'encontre du Code des travaux, de la "méthode" D-24.11 ou de "l'instruction" D-24-04, documents qui ne traitent pas de la gestion des câbles souterrains hors-tension, adjacents à ceux sur lesquels un travail doit s'effectuer.

Hydro plaide de plus que les requérants n'ont aucun droit à l'émission d'une ordonnance

ce d'injonction interlocutoire n'ayant aucune apparence de droit et n'alléguant aucun préjudice sérieux irréparable.

Elle fait également valoir trois moyens préliminaires d'irrecevabilité à l'encontre de la procédure entreprise:

1. L'absence d'intérêt du requérant Lebel.
2. L'immunité garantie à Hydro aux termes de l'article 17 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H.5);
3. L'incompétence ratione matariae de la Cour supérieure;

Il convient d'examiner ces trois moyens d'irrecevabilité avant d'adjudger, s'il y a lieu, sur le mérite de la demande d'injonction interlocutoire.

### III- LES MOYENS D'IRRECEVABILITE

1. L'absence d'intérêt du requérant Lebel

**aux termes de l'article 55 C.P.C.**

Cette question n'a pas véritablement soulevé de controverse. Lebel ne travaille plus dans la région administrative St-Laurent depuis le 23 août 1989, et n'a donc pas d'intérêt suffisant dans le présent litige qui ne concerne que les jointeurs oeuvrant dans cette région. Même si ce fait n'a qu'une portée secondaire, puisque l'intérêt du Syndicat et de Marien n'est pas contesté, il y a lieu d'accueillir ce moyen préliminaire et de déclarer l'absence d'intérêt suffisant de Lebel, la question devenant pour lui tout à fait académique (1).

**2. L'immunité prévue à l'article 17 de la Loi sur Hydro-Québec**

Cet article se lit comme suit:

"17. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucun recours extraordinaire prévu aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Société ou les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.

1. Voir: Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne et al. c. La Fondation du théâtre du Nouveau-Monde et al., (1979) C.A. 491; Côté c. Centre local de services communautaires, JE 87-1138 (C.S.).

Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Société.

Quant à l'article 18 de la Loi sur Hydro-Québec, il se lit comme suit:

"18. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 17."

Notons immédiatement que l'intimé, Grandmaison, n'est pas membre du Conseil d'administration d'Hydro-Québec. Il est vice-président adjoint à la région administrative St-Laurent et dans la présente affaire, agissait à titre d'agent ou de préposé d'Hydro.

L'article 17 de la Loi sur Hydro-Québec contient une clause privative directe et étanche dont les requérants ne contestent pas la validité constitutionnelle. Ils suggèrent cependant que cette clause ne s'appliquerait que dans les cas où l'objet en litige concerne la fourniture d'énergie. Plus on s'éloignerait de la mission première de la Société, plus selon eux l'immunité deviendrait ténue et plus elle devrait céder le pas devant le principe de l'égalité de tous devant la loi.

Malheureusement, le texte de l'article 17 de la Loi sur l'Hydro-Québec ne suggère pas de telles distinctions ou nuances. Cependant, les tribunaux n'ont pas hésité à donner à ce type de disposition une interprétation restrictive et à intervenir dans les cas d'absence, d'excès ou d'abus de compétence et cela même si la validité constitutionnelle de la clause n'était pas soulevée.(2) La requête ne contient aucun allégué tentant à démontrer que les intimés auraient outrepassé leurs pouvoirs ou agi à l'encontre de la loi. Le débat qui oppose les parties porte essentiellement sur une différence d'opinion quant à l'interprétation de la convention collective, différence d'opinion qui ne saurait constituer un abus de compétence ou une violation de la loi.

Les articles 17 et 18 L.H.Q. susmentionnés ont été maintes fois sanctionnés par les tribunaux (3). L'article 17 L.H.Q. spécifie formellement qu'il ne peut y avoir d'injonction contre Hydro et on n'a pas démontré l'existence d'un motif permettant au tribunal d'écarter l'application de cette disposition. A la lumière de l'arrêt Crevier c. P.G. du Québec (4), le tribunal entretient des doutes sérieux quant à la validité constitutionnelle

2. Voir: Manel c. Hydro-Québec, JE 83-728; Commission Hydroélectrique de Québec c. Ville de Sherbrooke JE 86-714; Cooper et autres c. Hydro-Québec et la Municipalité de la paroisse de St-Lazare, (1984) C.S. 208.
3. Voir: Commission hydroélectrique de Québec c. Association Espaces Verts du Mont Rigaud, C.A.M., 29 avril 1975; Hydro-Québec c. l'Administrateur, C.A.M., no.500-46-000098-790, 12 juillet 1979; Godin c. Commission hydroélectrique de Québec, C.S.Q., no: 200-05-003364-80, 31 octobre 1980; (Voir page 15)

de cette disposition. Cependant, cette question n'a pas été plaidée et le Procureur général n'a pas été mis en cause. De plus, cette interrogation revêt un aspect académique puisque le tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'émettre une injonction interlocutoire dans le présent dossier pour les motifs qui suivent.

3) L'incompétence ratione materiae de la Cour supérieure.

Le Syndicat prétend que l'employeur viole la convention collective et que sans l'émission d'une injonction interlocutoire, il est à craindre qu'un état de fait ou de droit sera créé de nature à rendre inefficaces les sentences arbitrales à venir, étant donné le long délai qui s'écoulera avant que le tribunal d'arbitrage décide du litige. Il demande donc le maintien du statu quo entre les parties afin que les employés d'Hydro ne soient pas placés dans une situation de désobéissance face aux directives de l'employeur avec les sanctions que cela comporte. Selon le Syndicat, la Cour supérieure a compétence pour émettre des ordonnances d'injonction pour que le statu quo soit maintenu lorsque

Goulet c. Hydro-Québec, C.S. Iberville, no. 755-05-000366-80, 21 novembre 1980 ; Léger c. Hydro-Québec, C.S.M. no. 500-05-013792-73, 16 novembre 1973 ; Delage c. Hydro-Québec, C.S.M. no: 500-05-013881-73, 11 décembre 1973.

4. (1977) 2 R.C.S. 537.

le recours à l'arbitrage s'avère inutile et/ou inefficace.

Hydro soutient qu'elle n'a pas violé la convention collective et que de toute manière, puisque les droits réclamés par le Syndicat découlent de l'application de celle-ci, seul le tribunal d'arbitrage a compétence pour traiter de cette question. Elle plaide également que l'article 12.17 de la convention collective prévoit le régime applicable en attendant l'issue du litige et que le Syndicat ainsi que les employés doivent s'y conformer.

Le tribunal est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une question d'incompétence ratione materiae de la Cour supérieure puisque cette dernière a le pouvoir d'émettre l'injonction requise. La question est mal posée. Le recours à l'injonction est discrétionnaire. Il faut donc se demander si dans les présentes circonstances, il est opportun d'émettre l'injonction demandée.

Les conclusions de la requête en injonction interlocutoire se lisent comme suit:

**"ACCUEILLIR** la présente requête



pour l'émission d'une injonction interlocutoire;

**EMETTRE** une ordonnance d'injonction interlocutoire enjoignant aux intimés Hydro-Québec et Claude Grandmaison de cesser immédiatement l'application de toute modification au Code des travaux réseau aérien de distribution contenue dans l'instruction D-24-04 datée du 11 mai 1981 et aux méthodes de cadennassage, à l'endroit des jointeurs, non sanctionnées par le comité provincial de santé et de sécurité; pour valoir jusqu'à jugement final, ou le cas échéant antérieurement, jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale soit rendue sur les griefs de messieurs Yvan Lebel et André Marien déposés le 6 juin 1989;"

L'article 12.03b) de la convention collective prévoit qu'Hydro-Québec et les employés s'engagent à suivre les normes et méthodes de travail de l'entreprise en matière de sécurité. Tout le débat porte sur la question de savoir si l'instruction STR-1-105 constitue une dérogation aux normes de sécurité de l'entreprise édictée dans le Code des travaux. Hydro soutient qu'il ne peut en être ainsi puisque le Code des travaux et "l'instruction" D-24-04 ne s'applique pas en l'espèce.

Il est évident que la convention collective est le seul fondement des droits réclamés par le Syndicat. C'est-à-dire, que pour émettre l'injonction interlocutoire, le tribunal devra analyser l'apparence de droit du Syndicat, donc interpréter la convention collective et les normes de sécurité qui y sont établies par référence. Un courant jurisprudentiel majoritaire s'est développé depuis l'arrêt General Motors of Canada Ltd. c. Brunet (4) à l'effet que les tribunaux supérieurs ne sont pas compétents pour entendre des réclamations qui découlent de l'application ou de l'interprétation d'une convention collective (5). Comme l'a affirmé le juge Estey dans l'affaire St. Anne Nackawic Pulp Co. Ltd. c. Canadian Paper Workers Union, local 219 (6), la compétence de l'arbitre sur des questions d'application ou d'interprétation d'une convention collective est exclusive:

"La convention collective établit les grands paramètres du rapport qui existe entre l'employeur et ses employés. Ce rapport est ajusté d'une manière appropriée par l'arbitrage et, en général, ce serait bouleverser et le rapport et le régime législatif dont il découle que de conclure que les questions visées et régies par la convention collective peuvent néanmoins faire l'objet d'actions devant les

5. Shell Canada Ltd. c. Travailleurs unis du pétrole du Canada (1980) 2 R.C.S. 181; St-Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Section locale 219 du Syndicat canadien des travailleurs du papier, (1986) 1 R.C.S. 704; Le Syndicat des travailleurs (euses) de Princeville (CSN)-et- Robert Hémond et autres, Cour Suprême du Canada, no. 20459, 12 octobre 1989; Bell Canada c. Folsy, JE 89-456 (C.A.); Bertho c. Hôpital de Chicoutimi et autres, (1976) C.A. 154
6. Loc. cit., supra, note 5, p.718

tribunaux en common law."

L'arbitrage, prévue aux articles 15 et 16 de la convention collective, constitue le forum approprié pour le règlement du litige qui oppose les parties. Cependant, le Syndicat argue que par sa requête en injonction il ne demande pas au tribunal d'interpréter la convention collective mais que sa demande vise plutôt le maintien du statu quo. Seule la Cour supérieure aurait alors compétence pour émettre l'ordonnance recherchée. Il s'agirait, selon le Syndicat, d'un cas exceptionnel relevant de la compétence résiduelle de la Cour supérieure dans le régime des relations de travail.

Il est manifeste que le Code du travail (L.R.Q. c. C.27) n'autorise pas expressément un tribunal d'arbitrage à émettre des ordonnances de sursis ou des ordonnances de la nature de celle recherchée. Dans l'arrêt St. Anne Nackawic, précité, le juge Estey a analysé la compétence des tribunaux supérieurs pour émettre des injonctions dans des situations de grève et de lock-out illégaux pour conclure:

"Je conclus donc que les tribunaux jouissent d'une présence résiduelle limitée dans le régime des relations de travail comme cela ressort du programme législatif lorsque la conduite équivaut à une grève illégale ou un lock-out et que la compétence générale pour délivrer une injonction en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire n'est pas restreinte dans ce contexte (7).

Toutefois, il ressort du jugement de la Cour suprême dans l'affaire St. Anne Nackawic, précitée, que l'intervention de la Cour supérieure serait limitée à des cas exceptionnels où il y aurait de concert avec une violation de la convention collective, infraction à la loi. Le juge Estey traite de cette question comme suit:

"Pour délivrer une injonction interdisant une grève illégale, les tribunaux se sont fondés sur la violation de la convention collective et de la loi: Winnipeg Builder's Exchange (1967) R.C.S. 628. Toutefois, c'est de toute évidence la violation de la loi qui est la plus importante. Les tribunaux s'en sont remis au régime législatif et non à la seule disposition en matière d'arbitrage d'une convention collective." (8)

Indubitablement, le seul fondement des droits réclamés par le Syndicat trouve ici sa source dans la convention collective. Il n'allègue

7. Supra, note 5, pp. 729-730.

8. Supra, note 5, p. 726.

aucune violation de la loi. Les autorités qui reconnaissent le pouvoir des tribunaux en matière d'injonction ne créent pas un pouvoir parallèle permettant à ces derniers d'appliquer ou d'interpréter la convention collective avant de décider s'il y a lieu, comme dans l'instance présente, de maintenir le statu quo. D'autant plus qu'une telle demande dans la présente instance obligerait le tribunal à décider des droits des parties puisque Hydro maintient qu'elle applique intégralement la convention collective et que "l'instruction" STR-1-105 n'est que le reflet écrit du statu quo. Comment ne pas voir qu'en analysant l'apparence de droit du Syndicat, le tribunal ne ferait que se substituer au tribunal d'arbitrage choisi librement par les parties pour le règlement du litige qui les oppose.

Un certain courant jurisprudentiel semble, à prime abord, donner raison au Syndicat. Dans l'affaire Société chimique Laurentide Inc. c. Syndicat des employés de la Société chimique Laurentide Inc. (9), la Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance qui avait rejeté l'exception déclinatoire de la Société. Le Syndicat tentait de faire suspendre un règlement de l'employeur qui interdisait l'usage de la cigarette

9. C.A.Q., no.200-07-000166-873, 23 avril 1987, (DTE. 87T-389)

sur les lieux du travail et ce, jusju'à ce que soit rendu la sentence arbitrale sur le grief des employés. Ces derniers avaient continué de fumer malgré l'interdiction de l'employeur. Suspendus, ils déposèrent un grief. Lorsqu'ils se présentèrent devant la Cour supérieure, l'arbitre n'avait pas encore été nommé.

Le juge Vallerand, après avoir analysé l'arrêt St. Anne Nackawic, précité, écrit:

"La compétence d'une juridiction est fonction de la compétence d'une autre qui exclurait la sienne. Il n'existe en effet rien de tel qu'un litige qui ne soit de la compétence d'aucune juridiction." (10)

Et il ajoute:

"C'est ainsi que sans pour autant nier la compétence et les pouvoirs de l'arbitre éventuel en ce qui a trait à ce qui nous intéresse, j'en viens à la conclusion que la Cour supérieure est la seule instance qui existe actuellement et qui puisse être saisie de la demande d'injonction. Statuer autrement serait nier le droit des intimés d'avoir recours à ce remède faute d'une juridiction qui puisse l'entendre. Reste à savoir si elle a

10. Loc. cit, supra, note 9, p. 2.

le pouvoir d'ordonner qu'on suspende l'application du règlement, reste à savoir ensuite et le cas échéant s'il est opportun qu'elle le fasse. Nous ne sommes saisis que d'une exception déclinatoire fondée donc sur une prétendue incompétence de la Cour supérieure à instruire une requête en injonction et force m'est de conclure que le premier juge a eu raison de déclarer la Cour supérieure compétente". (11)

Au risque de trahir sa pensée, le tribunal est d'avis que le juge Vallerand n'a fait que réitérer un principe séculairement établi voulant que le recours à l'injonction soit discrétionnaire. Dans cette optique, la distinction entre compétence et pouvoir est académique. Manifestement, la Cour supérieure, en tant que tribunal de droit commun a compétence pour entendre toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal (12). En prenant pour acquis, pour les fins de la discussion sans toutefois décider de la question, que le tribunal d'arbitrage n'a pas de pouvoir spécifique ou implicite sur cette question, il est évident que la Cour supérieure a la compétence et le pouvoir d'émettre une injonction pour maintenir le statu quo entre les parties. Il s'agit donc d'une question d'opportunité. Dans cette optique, le déclinatoire n'est pas fondé. La Cour supérieure n'est pas in-

11. Supra, note 9, p. 5.

12. Article 31 C.P.C. Les pouvoirs de l'arbitre de grief sont prévus aux articles 100 et suivants du Code du travail (L.R. Q. c. C.27) et plus particulièrement à l'article 100.12. L'article 139 C.T. prévoit qu'aucune injonction ne peut être accordée contre un arbitre. La demande entreprise dans le présent dossier ne s'adresse pas à l'arbitre.

compétente ratione materiae comme le soutient Hydro (13). Elle a le pouvoir d'intervenir mais trouve inopportun de le faire dans le présent litige, puisqu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'émission d'une ordonnance du maintien d'un statu quo sur lequel personne ne s'entend par ailleurs.

Le Syndicat invite le tribunal à suivre l'opinion exprimée par le juge Vaillancourt dans Syndicat de la fonction publique, section locale 3333 c. Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (14). Dans cette affaire, les requérants demandaient le maintien du statu quo en attendant l'issue du litige devant le tribunal d'arbitrage. Le juge Vaillancourt, après avoir cité des passages de l'opinion du juge Estey dans l'affaire St. Anne Nackawic, précitée, conclut que ce dernier, bien que n'ayant traité de l'intervention des tribunaux supérieurs que dans le cadre des grèves illégales et des lock-out, n'a pas voulu limiter cette intervention à ces seuls cas. Il écrit:

"Nous ne croyons pas qu'il faille déduire du fait que le juge Estey n'a pas abordé d'autre situation d'injonction que celle visant à

13. Voir contra: Syndicat des employés de bureau et des loisirs de la Ville de Baie-Comeau, local 2641 du Syndicat canadien de la fonction publique c. Ville de Baie-Comeau, (1989) R.J.Q. 1974.
14. C.S.M., no. 500-05-002380-879, 26 mars 1987 (DTE 87T-591)



terminer une grève illégale ou un lock-out, que ce moyen n'est restreint qu'à ces cas précis de grèves illégales ou de lock-out. Bien sûr, le message est évident: c'est parcimonieusement et non sans hésitation que les tribunaux devraient dorénavant intervenir dans ces matières. (...).

Selon nous, il peut survenir d'autres cas particuliers dont les circonstances exceptionnelles nécessiteraient l'intervention des tribunaux de droit commun afin non pas de statuer aux lieu et place du tribunal administratif, mais de sauvegarder et de garantir les droits des parties tel que formulé dans les conventions collectives ou dans les textes législatifs (15).

Le juge Hurtubise, pour des motifs différents, en était arrivé à la même conclusion dans Syndicat des travailleurs de C.J.L.A. (C.S.N.) c. Radio Lachute (1980) Inc. (16). Les juges Vaillancourt et Hurtubise ont cependant rejeté la demande après l'étude du mérite.

Le tribunal est donc d'avis que bien qu'il soit compétent à entendre la requête en injonction des requérants, il ne croit pas opportun d'adjuger sur la question puisque le Syndicat n'a pas allégué de circonstances exceptionnelles qui justifieraient son intervention. Bien au contraire, après avoir entendu le mérite de la cause, le tribu-

15. Loc. cit., supra, note 4, pages 6 et 7.
16. (1981) C.S. 404. Voir également: Syndicat des travailleurs de les fermes Vertiers, C.S. Joliette, no. 705-05-000365-794. Union des Employés de commerce (503) c. Baribeau et autres, (1976) R.D.T. 367; Union des vendeurs d'Automobiles et employés auxiliaires, local 1974 c. Montmorency Ford Sales Ltée et autres, (1976) R.D.T.1; Métallurgistes Unis d'Amérique Syndicat local 6833 (F.T.Q.) c. Société d'énergie de la Baie James, (1979) C.S. 738.

nal est d'avis que les requérants ont plutôt démontré une insouciance qui n'est guère à propos lorsqu'on prétend subir un préjudice tel qu'il mettrait en danger la sécurité des travailleurs.

IV- L'ABSENCE DE PREJUDICE SERIEUX ET IRREPARABLE

L'article 752 C.P.C. se lit comme suit:

"752. Outre l'injonction qu'elle peut demander par action, avec ou sans autres conclusions, une partie peut, au début ou au cours d'une instance, obtenir une injonction interlocutoire.

L'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace."

Le préjudice sérieux et irréparable que prétendent subir les requérants est énoncé au paragraphe 37 de la requête pour émission d'une injonction interlocutoire. Il se résume comme suit:

1. Les employés seront forcés, sous peine de congédiement, de travailler dans des conditions dangereuses et à tous égards moins sécuritaires que celles négociées à la convention collective;
2. Ils seront forcés de renoncer aux bénéfices de leur convention collective pour une période de deux ans, vu les délais propres au système d'arbitrage;
3. Ils encourent des risques qui mettent en danger leur sécurité;
4. Le recours à la Commission de la Santé et de la Sécurité au travail est illusoire puisque à la fois l'inspecteur et le bureau de révision paritaire ont décidé que la matière ne relevait pas de leur compétence vu l'existence d'une convention collective;
5. Il n'existe aucun recours utile dans les circonstances.

Hydro plaide que les requérants ne subissent aucun préjudice sérieux et irréparable et s'exprime comme suit au paragraphe 69 de sa contestation écrite:

"69. a) Dans les faits, les défendeurs exigent des demandeurs qu'ils continuent d'effec-

tuer leur travail selon la pratique antérieure et ce, dans le respect du Code des travaux;

- b) En ce qui concerne les demandeurs Lebel et Marien, il est à souligner que depuis l'imposition de mesures disciplinaires constituées de suspension de deux (2) jours, soit les 21 et 22 juin 1989, aucune autre mesure disciplinaire ne leur a été signifiée ou imposée pour des faits relevant des mêmes points;
- c) De plus, le demandeur Lebel n'occupe plus de fonctions à la région St-Laurent depuis la fin d'août 1989, période depuis laquelle il travaille à la région Richelieu de la défenderesse et ce, à titre de jointeur, tel qu'admis lors de son interrogatoire sur affidavit;
- d) Compte tenu que les demandeurs allèguent danger et atteinte à la sécurité dans le travail demandé, ces derniers ont un droit inaliénable en vertu de la L.L.S.T. de faire intervenir un inspecteur pour se prononcer sur l'existence d'un danger pouvant porter atteinte à leur intégrité physique ou leur santé, de tel sorte qu'il pourrait y avoir reconnaissance du bien fondé à ne pas effectuer le travail;
- e) De plus, les demandeurs ne peuvent prétendre à un préjudice qui ne pourra être corrigé par un arbitre dûment nommé en conformité des dispositions de la convention collective négociée et

liant les parties;

- f) Le syndicat demandeur n'a d'ailleurs pas logé de grief en relation avec les événements donnant lieu aux présentes ou d'autres de même nature."

Hydro ajoute que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est compétente pour décider de l'existence du prétendu danger subi par les travailleurs et que l'inspecteur a refusé d'intervenir suite aux objections formulées par les requérants. Toujours selon Hydro, si le danger pour les travailleurs est si éminent, pourquoi le Syndicat s'oppose-t-il à l'intervention de la C.S.S.T.?

Le tribunal est d'avis que le fait pour le Syndicat de travailler à l'encontre des principes négociés par la convention collective, si c'est le cas, ne constitue pas en soi un préjudice sérieux et irréparable au sens de l'article 752 C.P.C. Admettre cette thèse réduirait à néant les pouvoirs accordés par le législateur aux tribunaux d'arbitrage. Comment admettre, à chaque fois qu'un grief est déposé relativement à la prétendue violation d'une convention collective, que les Cours

supérieures pourraient intervenir pour maintenir le statu quo entre les parties. Bien qu'il soit vrai que les délais d'audition devant les tribunaux d'arbitrage sont parfois très longs, ceci ne constitue pas en soi un préjudice. De toute évidence, il faut qu'il y ait plus.

Le tribunal s'est longuement interrogé sur les motifs qui ont conduit les requérants à contester la juridiction de l'inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail lorsque ce dernier s'est présenté sur les lieux du travail à la demande d'Hydro. Le Syndicat prétend que la C.S.S.T. n'est pas le forum approprié puisque la convention collective confère aux travailleurs d'Hydro des avantages supérieurs à ceux prévus dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail. (L.R.Q., c. S-2.1). Le tribunal ne croit pas que cet état de fait empêche l'inspecteur d'exercer tous les pouvoirs octroyés par la Loi, y compris celui de faire cesser l'atteinte à la sécurité, le cas échéant, sans pour cela saper les avantages octroyés par la convention collective et sans usurper non plus la compétence du tribunal d'arbitrage.

La Loi sur la santé et la sécurité du

travail est d'ordre public. Elle attribue des pouvoirs considérables à l'inspecteur chargé d'enquêter suite à une demande formulée soit par un employé, soit par l'employeur. L'intervention de l'inspecteur n'est pas conditionnée par le fait que le droit de refus exercé par l'employé découle d'une disposition de la convention collective ou d'une disposition de la Loi précitée. Si l'inspecteur décide qu'il y a danger pour la sécurité des employés, il peut même permettre au travailleur qui s'est plaint de cesser de travailler en attendant sa décision. Dans le cas présent, non seulement les requérants n'ont pas eux-mêmes requis la présence de l'inspecteur, mais ils se sont formellement opposés à ce qu'il entreprenne une enquête invoquant un prétexte dont le manque de sérieux saute aux yeux. Ou bien il y a danger et il faut y remédier immédiatement, ou bien il n'y en a pas, et l'injonction devient alors sans objet.

Comment ne pas s'étonner également de la décision de l'inspecteur de la C.S.S.T. et de celle du Bureau de révision dans la présente affaire.

Suite à son arrivée sur les lieux de travail, le 15 juin 1989, Marien et Lebel ont informé l'inspecteur qu'ils exerçaient leur droit de refus selon l'article 12.17 de la convention collective et non en vertu des articles 12 à 31 de la L.S.S.T.

L'inspecteur a donc refusé d'intervenir sous prétexte que le processus d'arbitrage avait été enclenché (pièce R-13). Quant au Bureau de révision paritaire, il s'appuie sur l'article 4 de la L.S.S.T. pour déclarer qu'une convention collective peut prévoir des dispositions plus avantageuses pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur, ce qui serait le cas ici. Conséquemment, selon le Bureau de révision, la C.S.S.T. ne peut plus alors s'immiscer dans les relations de travail et n'a aucune compétence pour trancher un litige résultant de l'application ou de l'interprétation d'une telle entente. Le droit de refus étant dévolu au travailleur en vertu de la L.S.S.T., ce ne serait que lorsque ce dernier exprime son intention de se prévaloir des dispositions de la L.S.S.T. que l'inspecteur a compétence pour agir. Le Bureau de révision conclut que l'inspecteur n'avait pas la compétence pour déterminer la présence ou non d'un danger pour les travailleurs ni celle d'adjuger sur



le droit de refus d'exécuter leur travail mais qu'il conservait tout de même la compétence d'utiliser les autres pouvoirs qui lui sont dévolus par la L.S.S.T. y compris celui d'enquêter, d'émettre des avis de correction ou d'ordonner une suspension des travaux s'il l'estimait opportun.

Le droit pour un travailleur de refuser d'exécuter un travail est lié à la notion de danger (art. 12 L.S.S.T.) L'article 18 L.S.S.T. prévoit que l'intervention de l'inspecteur peut être requise par le travailleur ou l'employeur indistinctement. Selon l'article 19, l'inspecteur doit de toute évidence déterminer s'il y a danger et alors seulement procéder à des ordonnances pour rectifier la situation. La L.S.S.T. confie également à l'inspecteur d'autres pouvoirs (art. 180 L.S.S.T.) qui peuvent être exercés dans un cadre différent que celui du travailleur qui refuse d'exécuter son travail.

Quoi qu'il en soit et bien que les décisions de l'inspecteur et du Bureau de révision soient quelque peu étonnante devant des dispositions aussi claires de la L.S.S.T., il n'en demeure pas

moins qu'en vertu de l'article 12.17 de la convention collective, le Syndicat, s'il n'est pas satisfait de la décision de la direction d'Hydro relativement à l'absence de danger, peut en tout temps se prévaloir des recours de contestation prévus à la L.S.S.T. (12.17b) c.c.). Le préjudice pour la sécurité des travailleurs, s'il existe vraiment, pourra être ainsi corrigé rapidement. L'inspecteur n'a pas à interpréter la convention collective pour ce faire et son intervention, rapide et efficace, est nettement plus avantageuse que le recours à l'injonction. Non seulement il y a absence de préjudice sérieux et irréparable mais il existe également un recours plus efficace pour toutes les parties.

La convention collective accorde au tribunal d'arbitrage tous les pouvoirs nécessaires à la solution du litige qui oppose les parties quant à l'interprétation de la convention collective. De plus, l'injonction n'est pas le recours approprié dans les circonstances puisque le préjudice que prétendent subir les requérants n'est ni sérieux, ni irréparable et peut être corrigé de façon rapide et efficace par l'inspecteur de la C.S.S.T., si les requérants choisissent de demander son intervention. Si le danger existe vraiment, le tribunal ose

croire que le Syndicat n'hésitera pas à mettre de côté un principe dont il est difficile de saisir la signification dans les circonstances. L'intervention de l'inspecteur n'annule en rien les pouvoirs de l'arbitre, la compétence de ces organismes étant complètement différente et indépendante et ne se chevauchant nullement.

Ne constitue pas non plus un préjudice sérieux et irréparable le fait pour les employés de se placer dans une situation de désobéissance face aux directives d'Hydro, ce qui risquerait d'entraîner des mesures disciplinaires plus sévères à leur endroit. La convention collective prévoit le régime applicable et les travailleurs doivent s'y conformer ou accepter les risques que l'insubordination entraîne étant donné la position qu'ils ont adoptée relativement à l'inspecteur de la C.S.S.T.

Etant donné la décision à laquelle en arrive le tribunal, il est inutile d'analyser l'apparence de droit des requérants ou la question de la balance des inconvénients.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

Rejette la requête en injonction

interlocutoire des requérants.

Le tout avec dépens.



DANIELLE GRENIER, J.C.S.

c.c. Me François Côté,  
Mes Trudel, Nadeau, Lesage & Ass.  
procureurs des requérants

Me Christian Tremblay,  
Me Michel Pasini,  
Me Louis Legault,  
Mes Legault, Heurtel  
procureurs des intimés.

NO:500-05-011618-897

AUTORITES DES REQUERANTS

PEPIN, Gilles, OUELLETTE, Yves, Principes de contentieux administratif, 2e éd., Les Editions Yvon Blais Inc. 1982, pp. 352 à 363;

Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd. et Manitoba Food and Commercial Workers, section locale 832 et The Manitoba Labour Board, (1987) S.C.R. 110;

American Cyanamid Co. and Ethicon Ltd. 1975 A.C. 397;

Société Chimique Laurentide Inc. c. Syndicat des employés de la Société Chimique Laurentide Inc. et autres, C.A.Q. no: 200-09-000166-873, 23 avril 1987 (DTE) 87T-389);

St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co.Ltd. et Section locale 219 du Syndicat canadien des travailleurs du papier, (1986) R.C.S. 709;

Syndicat de la Fonction publique, section locale 3333, et Mailloux c. Société de Transport de la Rive-Sud de Montréal C.S.M. no:500-05-002380-879, 26 mars 1987 (DTE) 87T-591);

Syndicat des travailleurs de C.J.L.A. (CSN) et un autre, c. Radio Lachute (1980) INC., (1981) C.S. 404;

Ambulances Trudeau Inc. c. Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (C.S.N.) (R.E.T.A.Q.) et autres, (1987) R.J.Q. 1408;

Hydro-Québec c. Le Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec (S.C.F.P.) Local 1500 et autres, C.S.M. no:500-05-003095-872, 10 septembre 1987;

McKenna Limited c. Kierans et autres, (1971) C.S. 222;

Fasano et autres c. Ville de Pierrefonds et autres, (1974) C.S. 460;

AUTORITES DES REQUERANTS

Association espaces verts du Mont-Rigaud (Ste-Marthe, St-Rédempteur) Inc. c. L'Honorable Victor Goldbloom, (1976) C.S.293;

Morin c. Driscoll College Inc., (1979) 198;

M.D.J.Ltée c. Le Ministre de l'Agriculture et de la Colonisation du Québec et autres, (1975) C.S. 1039;

Bourgault et autres c. Société Centrale d'Hypothèques et de Logement, (1978) C.S. 501;

Société Asbestos Limitée c. Société Nationale de L'Amiante et Procureurs général de la province de Québec, (1979) C.A. 342;

Procureur général de la province de Québec c. Société du Parc Industriel du Centre du Québec, (1979) C.A. 357;

Northwest Territories Public Service Association et al c. Commissioner of the Northwest Territories et al., 97 D.L.R. (3d) 202;

Lavigne et autres c. Le procureur général du Québec et autres et Le procureur général du Canada, (1980) C.S.318;

Manel c. Hydro-Québec, C.S.M. no:500-05-001762-838, 30 juin 1983 (JE 83-728);

Ville de Sherbrooke c. Commission Hydroélectrique du Québec (Hydro-Québec), C.S. St-François no:450-05-000458-816, 15 août 1983 (JE 83-1006);

Cooper et autres c. Hydro-Québec et la Municipalité de la paroisse de St-Lazare, (1984) C.S. 208;

P.G. du Québec c. Laurendeau, (1985) C.A. 494;

Commission Hydroélectrique de Québec c. Ville de Sherbrooke, C.A.M. 500-09-001486-836, 25 juin 1986 (JE 86-714);

NO:500-05-011618-897

3.

AUTORITES DES REQUERANTS

Conseil des ports nationaux c. Langelier et autres,  
(1969) R.C.S. 60;

Unilait Inc. c. Société Coopérative Agricole des  
maîtres producteurs laitiers du Québec et autres et  
Laiterie Samoïsette Ltée, (1981) C.A. 555.

NO:500-05-011618-897

AUTORITES DES INTIMES

Commission Hydroélectrique de Québec c. Association  
Espaces Verts du Mont Rigaud, C.A.M., 29 avril 1975.

Hydro-Québec c. L'Administrateur, C.A.M. no:  
500-46-000098-790, 18 juillet 1979;

Godin c. Commission Hydroélectrique de Québec,  
C.S.Q.no: 200-05-003364-80, 31 octobre 1980;

Goulet c. Hydro-Québec, C.S.Iberville, no:  
755-05-000366-80, 21 novembre 1980;

Léger c. Hydro-Québec, C.S.M. no:500-05-013792  
73, 16 novembre 1973;

Delage c. Hydro-Québec, C.S.M. no:500-05-013881-73,  
11 décembre 1973;

P.G.du Québec c. Laurendeau, (1985) C.A. 494;

McKenna Limited c. Kierans et al., (1971) C.S. 222;

Centre d'information et d'animation communautaire  
(C.I.A.C.) et al c. Sa Majesté la Reine et al. et  
Procureur général de la Province de Québec et.  
al.(1985) R.D.J. 16;

Hydro-Québec c. Quintin, (1984) 1984, C.S. 550;

Hydro-Québec et al. c. Syndicat canadien de la  
fonction publique, Conseil des services essentiels,  
873383, 23 octobre 1989;

Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne et  
al. c. La Fondation du théâtre du Nouveau-Monde et  
al., (1979) C.A. 491;

Côté c. Centre local de services communautaires Le  
Norris, C.S. Alma no:160-05-000106-865, 21 août 1987  
(JE 87-1138);

Pérusse et Papa c. Les Commissaires d'Ecoles de  
St-Léonard de Port-Maurice, (1970) C.A. 324;

Société de Développement de la Baie James c.  
Kanatewat et al., (1975) C.A. 166;

Julien c. Hippobec Inc., (1978) C.A. 193;



AUTORITES DES INTIMES

Le Procureur général du Canada c. Loto-Québec et le Procureur Général du Québec, (1983) C.S. 1115;

Environnement Laterrière Inc. et al. c. Municipalité Régionale de Comté de Fjord-du-Saguenay et Le Procureur Général du Québec, (1988) R.J.Q., 747;

Ambulances Trudeau Inc. et al. c. Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (C.S.N.)(R.E.T.A.Q.) et al., (1987) R.J.Q. 1408;

Corporation municipale du Village de Grandes-Bergeronnes c. Guay, (1976) C.A. 230;

L'Association des éducateurs catholiques de St-Hyacinthe c. Le procureur Général de la Province de Québec, 1967) B.R.236;

Le procureur Général de la Province de Québec c. Dépotoir Commar Ltée et Bomar Contractors Limited, (1981) C.S. 202;

Hecht et al. c. Cité de Saint-Laurent, 1968) B.R. 169;

Syndicat des employés de bureau et des loisirs de la Ville de Baie-Comeau, local 2641 du Syndicat Canadien de la fonction publique c. Ville de Baie-Comeau, (1989) R.J.Q. 1974;

St.Anne Nackawic Pulp & Paper Co.Ltd. c. Section locale 219 du Syndicat canadien des travailleurs du papier, (1986) 1 R.C.S. 704;

General Motors of Canada Ltd. c. Brunet et Les travailleurs unis de l'automobile, de l'aéronautique, de l'astronautique et des instruments aratoires d'Amérique, Local 1163, (1977) 2 R.C.S. 537;

Shell Canada Limited c. Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 1 et Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 2 et Lauzon, (1980) 2 R.C.S. 181;

Bell Canada c. Foisy, C.A.M., no:500-09-000989-848, 15 février 1989 (JE 89-456);

Bertho c. Hôpital de Chicoutimi Inc. et al. et Conseil des Médecins et al., (1976) C.A. 154.